

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 928

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Fruchon, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé,  
Mme Sylvie Bonnet, Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

-----

**ARTICLE 9**

I. – À l'alinéa 3 supprimer les mots :

« ou, si elle n'est pas physiquement en mesure de le faire elle-même, faire procéder ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à clarifier l'alinéa en supprimant la possibilité que l'administration de la substance létale soit réalisée par un tiers lorsque la personne n'est pas physiquement en mesure de le faire elle-même.

Cette modification réaffirme que l'acte relève exclusivement de la personne concernée, garantissant ainsi le respect du principe de suicide assisté et renforçant la sécurité juridique de la procédure.